

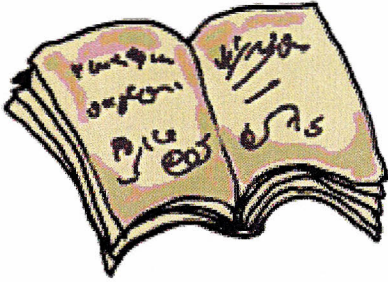
DEUXIÈRE PARTIE

**LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
ET LES MEMBRES**





## uelles obligations ont les membres envers leur corporation et qu'en est-il de la légalité d'une seconde cotisation pour rembourser une dette ?



Sous réserve des sanctions apparaissant aux règlements de certaines corporations, les membres ont l'obligation morale de s'assurer du respect des règlements généraux, des lettres patentes, des règles de vie interne et de toutes les procédures en vigueur (ex : code de déontologie, code d'éthique, politique sur le harcèlement sous toutes ses formes, politique de prévention et d'intervention en matière d'agression de tous genres à l'endroit des personnes vulnérables, ...), de ne pas réaliser d'activités proscrites par les règlements et finalement, de ne pas tenir de propos qui iraient à l'encontre des intérêts poursuivis par la corporation.

Toutefois, les deux (2) principales obligations des membres relèvent du respect de l'acte constitutif (lettres patentes ou charte) et des règlements généraux dont, le cas échéant, le paiement de la cotisation annuelle.

### A) L'acte constitutif et les règlements généraux

Un bon nombre de corporations intègrent à leurs règlements généraux un article qui fait allusion à l'obligation de respecter ceux-ci sous peine de se voir réprimander, voire même expulser (idem pour les éléments de la charte), alors que d'autres organisations font, en plus, signer par chacun des membres et administrateurs, et à l'occasion les employés, un formulaire d'engagement.

#### **Conséquence du non respect de l'engagement du membre**

Sur proposition du conseil d'administration, celui-ci peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts visés par la corporation. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, l'assemblée des membres doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et le conseil d'administration doit l'aviser du moment où son cas sera étudié (si les règlements présentent un tel mécanisme d'appel).

Toutefois, peu importe si la corporation y fait référence ou non, et de quelle manière, **le code civil du Québec mentionne clairement que les membres ont le devoir de respecter les règlements de la corporation.** C'est l'équivalent d'un contrat passé entre deux parties.

« Les règlements de la personne morale **établissent des rapports de nature contractuelle** entre elle et ses membres. »

C.C.Q article 313

## B) La cotisation

La loi sur les compagnies mentionne que la corporation a le pouvoir de fixer une cotisation annuelle, le montant, ainsi que le moment du paiement de celle-ci. De plus, le montant de la cotisation peut fluctuer d'une catégorie de membres à l'autre, **mais ne peut être différent pour les personnes d'une même catégorie de membres.**

« La souscription ou contribution annuelle des membres de la corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements. »

L.c.Q article 222

Étant donné que les membres ne sont pas tenus responsables des dettes et du passif de leur corporation, il ne serait pas permis en toute *logique (sauf si un tel déboursé apparaît aux règlements – ce qui serait très surprenant)* de soumettre les membres au paiement d'une seconde cotisation dans le but d'éponger ou de rembourser une dette.

« Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation. »

L.c.Q article 226





## **Qui a le pouvoir d'expulser ou de suspendre un membre, et pour quels motifs ? Qu'en est-il de la destitution d'un administrateur et de l'amende ?**

---

Étant donné que le pouvoir d'expulser relève d'un caractère très particulier, il va de soi que les raisons entraînant l'expulsion ou la suspension d'un membre doivent être clairement inscrites aux règlements de la corporation **ainsi que la procédure**, sinon cette suspension ou expulsion risque d'être contestée. Le processus d'expulsion des membres est donc établi dans les règlements de la corporation.

Généralement, comme nous l'avons vu antérieurement, les principaux motifs de suspension ou d'expulsion demeurent le non respect de l'acte constitutif, des règlements de la corporation ou d'avoir posé un geste ou fait un acte contraire aux codes en vigueur (ex : code d'éthique). Le non accomplissement de certains actes donnant accès au statut de membres, tel que le non paiement de la cotisation annuelle peut aussi constituer un motif d'expulsion ou de suspension. **Attention, une expulsion qui serait basée sur des faits reliés à la vie privée d'un membre ou à son droit de parole ne serait pas recevable.** Afin d'éviter toute démarche de contestation, il est préférable de faire paraître clairement aux règlements généraux les motifs d'expulsion ou de suspension.

« Le pouvoir d'expulser des membres appartient à la corporation, et elle peut le conférer, par règlement, soit aux membres eux-mêmes, soit à un comité particulier, soit au conseil d'administration, sur recommandation le cas échéant d'un tel comité »<sup>7</sup>. Toutefois, pour de nombreux juristes, le fait de transférer un dossier d'expulsion aux membres pourrait rendre la corporation responsable devant un tribunal pour avoir porté préjudice au membre visé vu le caractère « exagéré » d'une telle démarche.

### **Suspension et destitution**

« Le conseil d'administration peut, après lui avoir fourni l'occasion de soumettre ses représentations, suspendre pour la période qu'il détermine ou destituer définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation. Le membre concerné a le loisir de porter appel devant les membres. » Il est bon de rappeler que le mécanisme d'expulsion ou de suspension est établi et défini par les règlements généraux. L'appel possible en assemblée spéciale n'est donc possible que si les règlements en font foi.

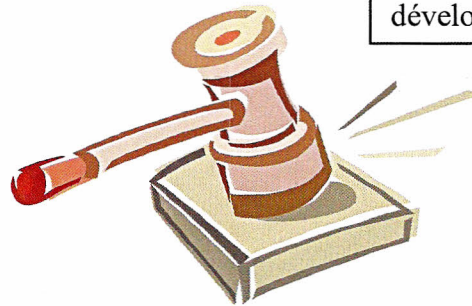
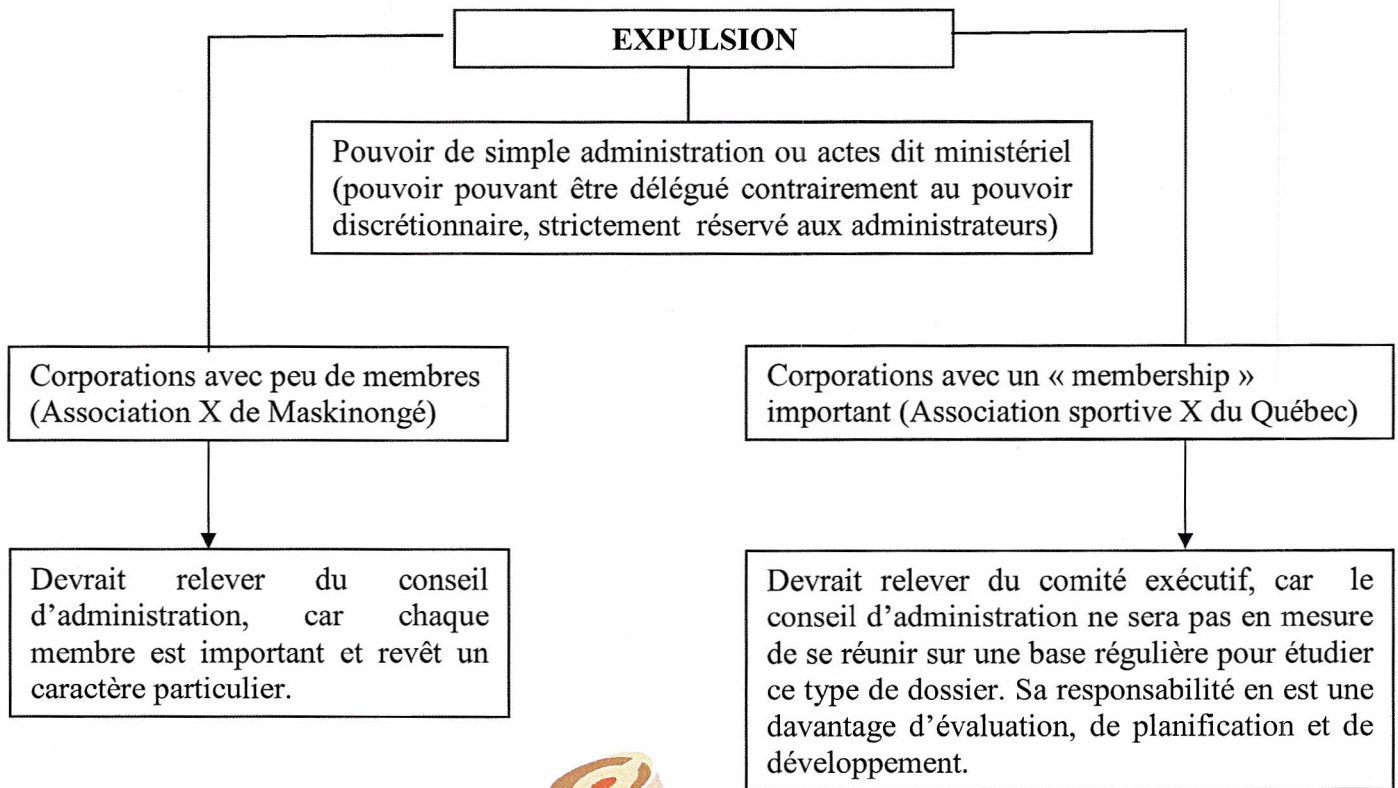
**Une seule règle s'impose : prudence et transparence.**

---

<sup>7</sup> Boîte à outils sur la gouvernance démocratique, CSMO-ÉSAC, octobre 2007, page 120

En ce qui concerne les « amendes », la corporation sans but lucratif ne peut s'approprier un pouvoir qu'elle n'a pas. Le législateur autorise ce type de pouvoirs à certaines corporations professionnelles seulement (ex. : Barreau du Québec).

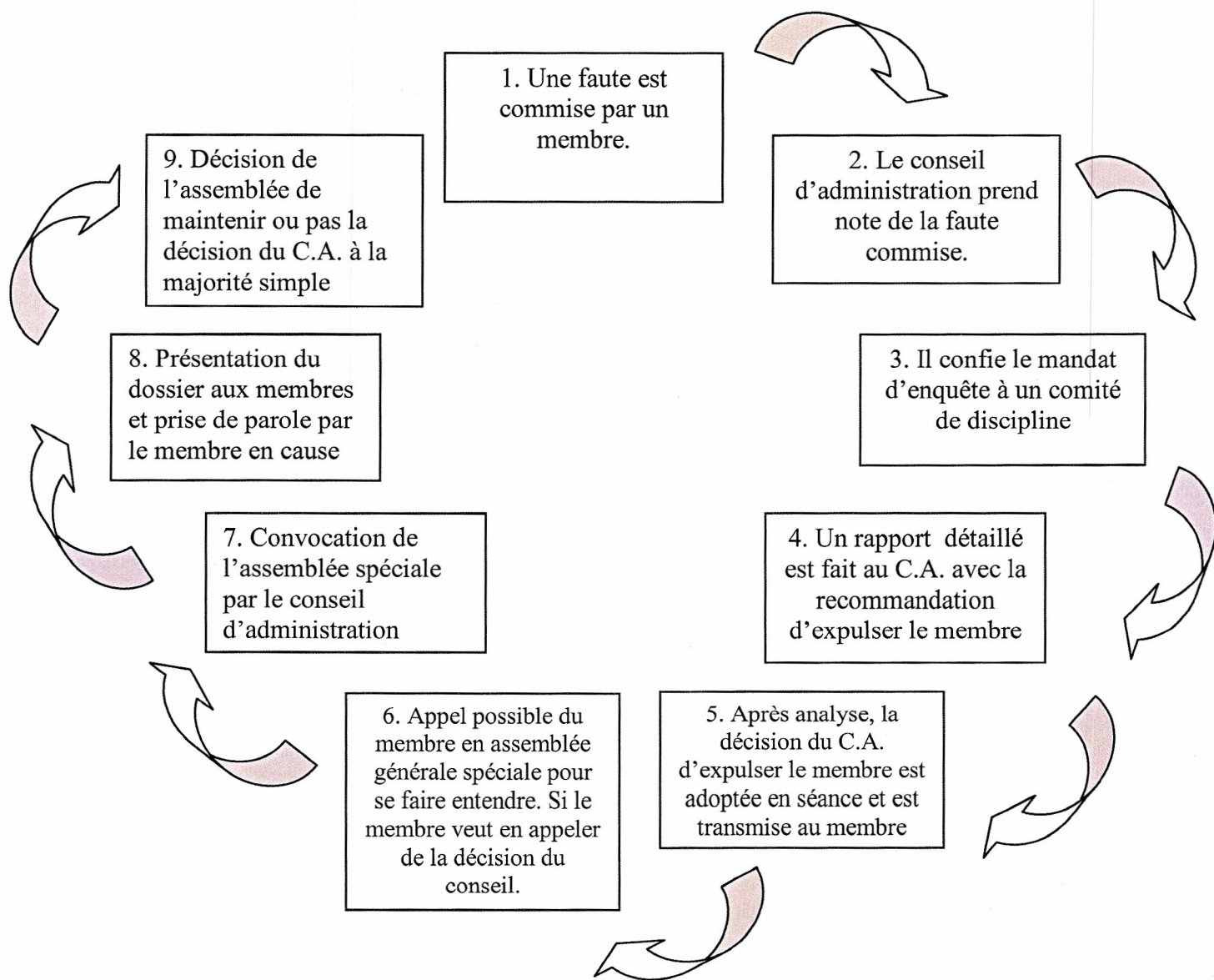
Toutefois, il est possible pour une corporation sans but lucratif de proposer aux membres une formule analogue qui se rapprochera davantage de la « pénalité » que de « l'amende ». Ces pénalités sont généralement utilisées comme source secondaire de financement d'une activité et prélevées dans un contexte bien particulier (ex. : lors d'un repas en silence organisé par une association de personnes sourdes, chaque participant « entendant » doit s'exprimer en signes, sinon il est amené à payer une pénalité pour chaque parole dite).



Si le pouvoir d'expulsion d'un membre est confié à un tiers comité (comité exécutif, aux membres ou à un comité composé d'un nombre restreint de membres et d'administrateurs), il va de soi qu'en la présence d'un mécanisme d'appel, la décision finale relève du conseil d'administration ou du comité exécutif, si ce pouvoir lui fut bien sûr délégué.

## Modèle de cheminement et démarches en lien avec la notion d'expulsion d'un membre

(selon le libellé des règlements)



Selon la nature des liens régissant le membre insatisfait des services reçus, suspendu ou expulsé de la corporation, il se peut que d'autres acteurs soient interpellés, tels que le Commissaire local aux plaintes du réseau de la santé et des services sociaux, le Protecteur des usagers et le bailleur de fonds (ex. : le membre d'une corporation sans but lucratif reconnue et financée par une agence de santé et des services sociaux en situation conflictuelle peut amener celle-ci à intervenir).



Dans bien des cas, si la faute n'est pas considérée extrême ou impardonnable, la corporation procédera à la suspension du membre pour une durée déterminée plutôt qu'à son expulsion définitive. **Prendre note que dans le cas d'une suspension, le membre conserve l'ensemble de ses privilèges.**

### RAPPEL

#### La destitution d'un administrateur par les membres

Le pouvoir de destituer un administrateur par les membres réunis en assemblée spéciale ne peut s'appliquer que s'il est expressément prévu dans les lettres patentes de l'organisme. Les membres réunis en assemblée spéciale peuvent alors destituer un administrateur.

Habituellement, ce pouvoir appartient à l'assemblée et non aux administrateurs. Mais, vos règlements et votre acte constitutif peuvent prévoir le transfert de ce pouvoir au conseil d'administration lui-même.

Lorsqu'un administrateur se voit expulser comme membre, il peut perdre sa qualité d'administrateur, **si le fait d'être membre de la corporation est une obligation à remplir pour tout aspirant administrateur.**

#### **Exemple d'un article traitant de la destitution :**

### **Fédération québécoise de tennis**

#### ***Article VI : Destitution des administrateurs***

Un administrateur peut être destitué à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des délégués votant à une telle assemblée et une autre personne dûment qualifiée peut être élue ou désignée à sa place à la même assemblée, de la même façon que l'administrateur destitué avait été élu et désigné.

L'administrateur ainsi élu ou désigné sera en fonction seulement pour les termes que l'administrateur qu'il remplace aurait eut s'il n'avait pas été destitué de ses fonctions. Avant de destituer un administrateur, ce dernier a droit de se faire entendre lors de l'assemblée convoquée à cette fin.



## u'en est-il du devoir de loyauté d'un ex-administrateur envers la corporation ?

---

Malgré sa destitution, un ex-administrateur est tenu pour un certain temps à des devoirs généraux de loyauté, d'honnêteté et de bonne foi. Les faits et gestes d'un administrateur doivent être gouvernés par la prudence et la réserve. Le texte ci-dessous fait référence aux compagnies constituées en personne morale par lettres patentes (Partie I). Toutefois, avec les ajustements et adaptations nécessaires aux personnes morales, la majorité des articles de la Partie I de la Loi sur les compagnies s'appliquent aux corporations constituées sous la Partie III, et à ceci, s'ajoute les articles du Code Civil du Québec. Ainsi, le lecteur est prié d'ajuster le présent texte lors de sa lecture au contexte des corporations sans but lucratif.

« Ainsi, tout administrateur d'une personne morale agit comme mandataire de cette dernière tant qu'il est en fonction et, à ce titre, est soumis à un devoir général d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale et ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions. Il est important de noter que la notion de biens de la personne morale inclut autant les actifs corporels tels le mobilier, les équipements et les inventaires, que les biens incorporels, tels les secrets de commerce, les secrets industriels, l'achalandage, les contacts et les occasions d'affaires.

**Ces devoirs subsistent pendant une période raisonnable après la démission ou la destitution de l'administrateur** de sorte que l'ex-administrateur demeurera lié par son obligation de confidentialité qui s'applique non seulement aux informations confidentielles, mais également aux informations qu'il a obtenues en raison de ses responsabilités réelles dans la gestion de la personne morale.

Les tribunaux ont retenu que le devoir de loyauté d'un ex-administrateur est plus strict et plus élevé que celui d'un ex-employé et inclut notamment l'interdiction de solliciter la clientèle de la personne morale et l'interdiction d'usurper les occasions d'affaires de cette dernière ou de s'approprier secrètement ou sans le consentement de la personne morale un avantage commercial de cette dernière ou négocier par elle, et ce, surtout si l'administrateur a participé aux négociations.

De plus, la Cour suprême a déjà reconnu que les devoirs de fiduciaire et de mandataire d'un administrateur empêchent celui-ci d'usurper les occasions d'affaires de la personne morale, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne. **Cette prohibition durera généralement de six (6) mois à deux (2) ans à compter du départ de l'administrateur.** »<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> BCF, Avocats Agents de brevets et marques, interprétation juridique